

# PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction de la Coordination des Services de l'État Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique Section Prévention des Risques Industriels

ARRETE PREFECTORAL nº 17/DCSE/IC/001 du portant mise en demeure à l'encontre de la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

Le Préfet de Seine et Marne Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, notamment ses articles L. 511-1 et L. 171-8,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral n°12/DCSE/IC/055 du 29 juin 2012 autorisant la société WIPELEC à transférer les activités de traitement de surface autorisées sur le site de POMPONNE (77400) et de travail mécanique autorisé sur le site de LAGNY-SUR-MARNE (77400) sur le site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100) dans des bâtiments industriels existants et à étendre ces activités suite à la modernisation des outils de production,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/192 du 4 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/115 du 30 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/056 du 22 novembre 2016 imposant des prescriptions de mesures d'urgence à la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/057 du 24 novembre 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU le rapport de l'inspection des installations classées E/17-n° 0090, daté du 16 janvier 2017, établi suite à la visite d'inspection effectuée le 20 décembre 2016 de la société WIPELEC située 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2016, il a été constaté que des déchets étaient encore stockés dans des conditions non satisfaisantes, et ce, malgré les dispositions édictées et délais fixés par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 22 novembre 2016 mentionné précédemment,

CONSIDÉRANT que la société WIPELEC n'a pas transmis de document altestant de la constitution de ses garanties financières, malgré les relances de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la constitution de garanties financières permet d'assurer la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité,

CONSIDÉRANT que la société WIPELEC n'a jamais transmis les résultats de la surveillance annuelle des eaux souterraines de son site de Meaux, ni même d'étude hydrogéologique démontrant l'impossibilité de mettre en place un réseau de surveillance pérenne,

CONSIDÉRANT le risque de pollution avéré en raison du stockage de déchets dangereux liquides dans des conditions non satisfaisantes et sans qu'aucune précaution ne soit prise afin d'éviter tout déversement éventuel,

CONSIDÉRANT la présence de cuves enterrées contenant des solvants volatils et la pollution du sol diagnostiquée suite à la cessation d'activité de la société CACI,

CONSIDERANT que les résultats de la surveillance des eaux souterraines permettraient de surveiller l'impact des installations sur leur environnement,

CONSIDERANT le courrier de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE n°E/17 – n°0090 daté du 16 janvier 2017 transmettant à la société WIPELEC le rapport de l'inspection effectuée le 20 décembre 2016 et l'informant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre,

CONSIDERANT que les observations transmises par la société WIPELEC par courrier daté du 19 janvier 2017 ne répondent pas aux manquements constatés lors de l'inspection du 20 décembre 2016.

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Et qu'en conséquence, il y a lieu de faire usage des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

#### ARRÊTE:

# **ARTICLE 1**

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code, la société WIPELEC est tenue de respecter les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté préfectoral, pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100).

#### **ARTICLE 2**

La société WIPELEC est mise en demeure de respecter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/056 du 22 novembre 2016 imposant des prescriptions de mesures d'urgence, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires permettant la mise en sécurité de l'entreposage des déchets dangereux.

# **ARTICLE 3**

La société WIPELEC est mise en demeure de respecter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/115 du 30 juin 2014, notamment en transmettant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, le ou les documents justifiant de la constitution des garanties financières et répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4**

La société WIPELEC est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 8.2.4 et 4.3.13 de l'arrêté prélectoral n°12/DCSE/IC/055 du 29 juin 2012, complétées par les dispositions de l'article 1 de l'arrêté prélectoral n°2013/DRIEE/UT77/192 du 4 décembre 2013, notamment en procédant à la mise en place de la surveillance des eaux souterraines et en transmettant les informations requises à l'inspection des installations classées.

# **ARTICLE 5 - Sanctions**

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

# ARTICLE 6 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WIPELEC.

# ARTICLE 7 - Information des tiers (article R.512-39 du Code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du MEAUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

# <u>ARTICLE 8 – Délai et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)</u>

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 6 - EXECUTION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Sous-Préfet de MEAUX,
- M. le Maire de MEAUX,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à PARIS.
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UD DRIEE) d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une cople sera notifiée à la société WIPELEC, par le commissariat de police de Meaux qui établira un procèsverbal de notification.

Fait à Melun, le 30 JAN, 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

#### **DESTINATAIRES:**

- La Société WIPELEC,
- Le Maire de MEAUX,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France (DRIEE) à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.